



## REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE BIWER

Séance du 25 mars 2026

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre, Mmes Sylvie STEINMETZ et Martine BIRKEL, échevines  
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal

Absent et excusé: ///

No.: 18/2026

### Règlementation temporaire d'urgence de la circulation routière

#### LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la circulaire No 1744 du 11 avril 1995 concernant le taux des amendes pénales en matière de circulation routière ;

Vu les circulaires No 2449 du 13 septembre 2004 et No 2606 du 14 décembre 2006 concernant la réglementation de la circulation routière sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Vu le règlement communal modifié sur la circulation du 26 mai 2020 ;

Vu la demande tardive du 20 mars 2026 concernant les travaux d'infrastructures sur le chemin vicinal Hiel L-6869 Wecker ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux il y a lieu de porter des restrictions à la circulation alors qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires afin de garantir au mieux la sécurité routière ;

Après délibération

#### DECIDE UNANIMEMENT

de réglementer comme suit la circulation routière à l'intérieur de la localité de Wecker sur le chemin vicinal Hiel entre les maisons 6 et 8, du 30 mars 2026 de 08:00 heures jusqu'au 2 avril 2026 à 19:00 heures comme suit :

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Art.1<sup>er</sup> : Toute circulation venant de la voie rétrécie doit céder la priorité aux véhicules venant en sens inverse.

Art.2 : Il est interdit de stationner sur le chantier ainsi qu'aux alentours immédiats.

Art.3 : Les panneaux de circulation A,15, A,4b, B,5, B,6, C,13aa seront à mettre en place par le demandeur pendant la durée du chantier.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article V de la loi du 02 août 2002 modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.